

**MOTION  
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

**DEPOSEE PAR :** LE GROUPE « FEMU A CORSICA »

**OBJET :** ATTEINTE A LA LIBERTE DE MANIFESTER ET A LA LIBERTE DE LA PRESSE DANS LA PROPOSITION DE LOI SECURITE GLOBALE VOTE EN 1<sup>ERE</sup> LECTURE A L'ASSEMBLEE NATIONALE.

---

**VU** l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, disposant que « tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement »,

**VU** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définissant les libertés et responsabilités de la presse, et notamment son article 1<sup>er</sup> disposant que « l'imprimerie et la librairie sont libres »,

**VU** l'article 5 de ladite loi disposant que « Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable, ni dépôt de cautionnement »,

**VU** le paragraphe 3 du chapitre IV de ladite loi, relatif aux « Délits contre les personnes »,

**VU** l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 relatif au droit de manifester : « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. »,

**VU** la proposition de loi « Sécurité globale » votée en première lecture à l'Assemblée nationale le 20 novembre 2020 et précisément ses articles : 20, 20 bis et 20 ter relatifs à l'extension du déport de la vidéoprotection, 21 relatif à la modification du régime juridique applicable aux caméras mobiles, 22 relatif à la création d'un régime juridique encadrant le recours aux caméras aéroportées par les autorités publiques et 24 relatif à la diffusion du visage ou de tout élément permettant l'identification d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de gendarmerie,

**CONSIDERANT** les propos avancés par le Ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin lors d'une conférence de presse en date du 18 novembre 2020, à savoir : « Je rappelle donc, que si des journalistes couvrent des manifestations, conformément au schéma de maintien de l'ordre, ils doivent se rapprocher des autorités, en l'occurrence du Préfet du département (...), pour se signaler, pour être protégés également par les forces de l'ordre, pour pouvoir être distingués, pour pouvoir rendre compte [de leur] travail de journaliste dans ces manifestations » bien que celui-ci ait en suite modéré ses propos par le biais d'un Tweet précisant que « les journalistes peuvent, sans en avoir l'obligation, prendre contact avec les préfetures en amont des manifestations » ,

**CONSIDERANT** la Tribune « Nous n'accréditerons pas nos journalistes pour couvrir les manifestations » signée par de nombreux responsables de rédaction (Le Monde, Le Figaro, BFM TV, les rédactions de France télévision, etc.) réaffirmant leur attachement à la loi de 1881 sur la liberté de la presse et leur vigilance quant à sa préservation suite à la proposition de loi « sécurité globale » et aux propos du Ministre de l'Intérieur,

**CONSIDERANT** le caractère fondamental de la liberté de la presse et de la liberté d'expression sous toutes ses formes, pour l'exercice effectif d'une démocratie réelle, dans laquelle tous les individus peuvent s'exprimer librement,

**CONSIDERANT** que les articles visés portent atteinte aux libertés fondamentales des citoyens et notamment la liberté de manifester librement,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**APPORTE** son soutien total aux journalistes, injustement attaqués par le Gouvernement, dans le simple exercice de leur fonction : transmettre une information à la population.

**DEMANDE** la révision de la proposition de loi sécurité globale et plus précisément de ses articles 20, 20 bis, 20 ter, 21, 22 et 24 qui portent une atteinte directe à la libre diffusion d'informations et aux libertés fondamentales des citoyens.